Introduction à la documentation juridique

Les sources, les banques de données

Positionnement de l’intervention

Quand on connaît la taille des traités de droit, ne serait ce que ceux consacrés à l’introduction au droit, on reste pensif sur la place de ce cours dans le cursus. De deux choses l’une, soit on s’adresse à des juristes déjà formés, soit à des personnes qui n’ont jamais ouvert un code : dans les deux cas, on court à la catastrophe. En effet, si le droit ne supporte pas l’à peu près, les *techniques* juridiques (et la documentation juridique en est une à part entière) sont encore plus exigeantes.

En fait, il vaut mieux procéder de manière négative. Qu’est-ce que ce cours ne va pas vous apporter ?

Ce n’est pas un cours sur le droit de l’information, il vous sera fourni plus tard dans l’année, par quelqu’un de beaucoup plus compétent, car c’est son métier et elle en est une spécialiste reconnue.

Ce n’est pas un cours sur la pratique de l’information juridique en ligne, il sera fourni par Mme Maximin dans le cadre de son cours de bases de données en ligne.

Ce ne peut pas être un cours sur la théorie de l’informatique juridique, il y a des troisièmes cycles entiers qui y sont consacrés.

On a vu dès le départ que ce ne pouvait pas être un cours de droit. Pourtant, sans trop bien le savoir, tel des Monsieurs Jourdain, vous faites du droit, vous êtes concernés, et le serez de plus en plus par le droit dans votre futur métier. Je ne souhaite certainement pas que l’on en arrive à la situation des USA où il y 1 avocat pour 250 habitants, mais je voudrais simplement vous mettre à l’esprit l’immense intérêt qu’il y a à ne pas être perdu devant un cas de droit, souvent très simple à résoudre.

Mais il faut pour cela s’astreindre à une gymnastique (à peine) intellectuelle : penser “droit”. Traduire en termes juridiques le problème que l’on vient de nous poser : ce travail ressemble beaucoup à de l’indexation. Ensuite on recherche le texte de loi applicable, en cas de litige, les précédents dans la jurisprudence, et en cas de difficulté plus grande, un ou plusieurs articles de doctrine qui feraient le tour du sujet.

Avant de les trouver, il faut donc avoir “indexer” le problème (savoir à quelle branche du droit le rattacher), puis savoir où retrouver ce que l’on cherche parmi les trois sources que je viens de nommer (loi, jurisprudence, doctrine).

Ce sont ces deux opérations (nommer juridiquement, puis trouver le document) que je voudrais vous présenter, en les survolant de très haut.

# Le document juridique

Avant pourtant de pouvoir nommer, il faut savoir à quelle branche du droit le sujet se rapporte. Les possibilités de rattachement sont innombrables, mais elles conditionnent la suite de la recherche.

## Une stratification historique du domaine juridique : les summa divisio du droit romain et de l’Etat de droit de la philosophie des Lumières

### De la séparation droit écrit / droit coutumier à la séparation internationale droit romain / Common Law

Dès que les hommes ont su écrire, ils ont écrit du droit. On se demande même s’ils n’ont pas découvert l’écriture pour faire du droit. Les premières tablettes en terre cuite de Mésopotamie sont des contrats. Tout le monde a aussi entendu parlé du code d’Hammourabi (IIe millénaire), des tables de la Loi des hébreux.

C’est surtout le droit romain qui marque toujours de son empreinte le monde juridique. Il est le synonyme du droit écrit, au contraire du droit dit coutumier, issu du droit oral ou coutume, qui a donné la Common Law et le système dit anglo-saxon. L’intérêt de la distinction a toujours été plus que pratique. La France a longtemps été divisé entre les pays de droit romain, au droit unifié, écrit et arrêté en 672 (Code de Justinien) au Sud, et les pays de coutume au Nord. Il existait au moment de la Révolution Française 60 coutumes et 360 sous-coutumes au Nord de la Loire. Cette distinction était aussi linguistique (Langue d’Oc et langue d’Oil). Le Nord l’a emporté pour la langue, mais ce sont des juristes du Sud qui ont entrepris l’unification du droit français après 1790, pour aboutir en 1804 au premier des codes : le Code civil.

### La summa divisio : droit privé/droit public

Les 5 codes Napoléon (Civil ; Pénal ; Procédure Civile ; Instruction criminelle (devenu Procédure pénale) ; Commerce) sont les 5 codes officiels. Les autres “codes” ont longtemps été des créations éditoriales, avant qu’un mouvement de codification n’ait été entrepris à partir de 1960, réunissant environ 70 matières dans des codes, selon des principes que nous n’aurons pas le temps d’aborder.

liste des codes

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Matière du code | Code officiel | Dalloz | Litec | Codes et lois |
| *Administratif* |  | 🞭 |  |  |
| **Artisanat** | **🞭 R** |  |  | **🞭** |
| **Assurances** | 🞭 R | 🞭 |  | 🞭 |
| **Aviation civile** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| *Baux* |  | 🞭 | 🞭 |  |
| **Blé (organisation de défense du marché du blé)** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Blé (Office nationale interprofessionnel du blé)** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| *Bourse et sociétés cotées* |  |  | 🞭🞭 |  |
| **Caisses d'épargne** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Civil** | 🞭 | 🞭 | 🞭 | 🞭 |
| **Collectivités territoriales** | 🞭 | 🞭 | 🞭 | 🞭 |
| **Commerce** | **🞭 R** | **🞭** | **🞭** | **🞭** |
| **Communes** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| **Consommation** | 🞭 | 🞭 |  | 🞭 |
| *Constitutionnel et parlementaire* |  |  | 🞭🞭 |  |
| **Construction et habitation** | 🞭 R | 🞭 | 🞭🞭 | 🞭 |
| *Copropriété* |  |  | 🞭🞭 |  |
| **Débits de boissons** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| **Déontologie des architectes** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Déontologie des chirurgiens dentistes** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| **Déontologie des médecins** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| **Déontologie des pharmaciens** | 🞭 |  |  | **🞭** |
| **Déontologie de la Police nationale** | 🞭 |  |  | **🞭** |
| **Déontologie des sages-femmes** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| **Déontologie des vétérinaires** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| **Domaine de l'Etat** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| **Domaine public fluvial et navigation intérieure** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Douanes** | 🞭 R |  |  | 🞭 |
| **Electoral** | 🞭 R | 🞭 | 🞭🞭 | 🞭 |
| **Enseignement technique** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| *Environnement* |  | 🞭 |  |  |
| **Expropriation pour cause d'utilité publique** | **🞭** |  | **🞭🞭** | **🞭** |
| **Famille et aide sociale** | **🞭 R** | **🞭** |  | **🞭** |
| *Fonction publique* |  | 🞭 |  |  |
| **Forestier** | 🞭 | 🞭 |  | 🞭 |
| **Géomètres experts- Devoirs professionnels** | 🞭 |  |  |  |
| **Impôts** | 🞭 R | 🞭 |  | 🞭 |
| **Industrie cinématographique** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Instruments monétaires et médailles** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Juridictions financières** | 🞭 |  |  | 🞭 |
| **Justice militaire** | **🞭** | **🞭** |  | **🞭** |
| **Légion d'honneur et médaille militaire** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Marchés d'intérêts national** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Marchés publics** | **🞭 R** |  |  | **🞭** |
| **Marine marchande (discipline et pénal)** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Minier** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Mutualité** | **🞭** | **🞭** |  | **🞭** |
| **Organisation judiciaire** | **🞭 R** |  |  | **🞭** |
| *Pénal (ancien)* |  | 🞭 |  | 🞭 |
| **Pénal (nouveau)** | **🞭** | **🞭** | **🞭** | **🞭** |
| **Pensions civiles et militaires de retraite** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre** | **🞭 R** |  |  | **🞭** |
| **Pensions de retraite des marins** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Ports maritimes** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Postes et télécommunications** | **🞭 r** |  |  | **🞭** |
| *Procédure civile (ancien)* |  |  |  | 🞭 |
| *Procédures collectives* |  | 🞭 |  |  |
| *Procédures contentieuses de droit public* |  |  | 🞭🞭 |  |
| **Procédures fiscales** | **🞭 R** | **🞭** |  | **🞭** |
| **Nouveau code de procédure civile** | **🞭 R** | **🞭** | **🞭** | **🞭** |
| **Procédure pénale** | **🞭** | **🞭** | **🞭** | **🞭** |
| **Propriété intellectuelle** | **🞭** | **🞭** | **🞭** | **🞭** |
| **Route** | **🞭 R** | **🞭** | **🞭🞭** | **🞭** |
| *Rural ancien* |  |  |  | 🞭 |
| **Rural nouveau** | 🞭 **R** | *🞭* | *🞭🞭* | *🞭* |
| **Santé publique** | **🞭 R** | **🞭** |  | **🞭** |
| **Sécurité sociale, 1ère partie** | **🞭** | **🞭** | **(🞭)** | **🞭** |
| **Sécurité sociale, 2ième et 3ième parties** | **🞭** | **🞭** | **(🞭)** | **🞭** |
| **Service national** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| *Sociétés* |  |  | 🞭 |  |
| *Sport* |  | 🞭 |  |  |
| **Travail, 1ière partie (législative)** | **🞭** | **🞭** | **🞭** | **🞭** |
| **Travail, 2ième et 3ième parties** | **🞭** | **🞭** | **🞭** | **🞭** |
| **Travail maritime** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Tribunaux administratif et Cours administratives d'appel** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Urbanisme** | **🞭 R** | **🞭** | **🞭🞭** | **🞭** |
| **Vin** | **🞭** |  |  | **🞭** |
| **Voirie routière** | **🞭** |  | **🞭🞭** | **🞭** |

*Les titres en caractères gras indiquent les matières codifiées officiellement*

*Les 🞭🞭 indiquent que ce sont des codes Litec oranges (commentés et annotés)*

*Le (🞭) signale une parution prochaine*

*Le fond grisé indique les créations originales des éditeurs privés*

*Il est intéressant de comparer ces données au programme général de codification 1996-2000 paru dans la circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires (NOR: PRMX9601534C). Entre 1996 et 2000, 42 codes officiels feront l'objet du travail de la Commission Supérieure de Codification. Sur ces 42 codes, 21 seraient nouveaux, 2 feraient uniquement l'objet de compléments (codes civil et pénal) et 19 feraient l'objet d'une refonte (signalés par un* **R** *dans le tableau).*

On remarquera que les 5 codes principaux ne s’occupent que de droit privé. Ce dernier se préoccupe des régler litiges des particuliers ou des entreprises de droit privé entre eux. A l’inverse, le droit public intervient dès qu’une personne publique (l’Etat ou ses représentants dans l’exercice de leur fonction) apparaît au litige.

La séparation est très importante en France ; elle n’a aucun intérêt pour le droit anglo-saxon. Pour le droit français, elle est non seulement un des principes fondateurs de l’Etat de droit (séparation des pouvoirs) mais surtout un critère indispensable de compétences juridiques.

## Les besoins spécifiques du juriste

Le droit est multiforme et ne s'entend pas de la même façon pour un praticien, pour un service public ou pour un simple citoyen. Le niveau et l'acuité des informations en particulier sont susceptibles d'être très différents. D'un autre côté, les ressources en informations juridiques peuvent être très diverses selon les professions et les personnes qui reçoivent ces informations.

Par exemple, une administration chargée de rédiger ou de contrôler des décisions ou des textes juridiques recevra des informations brutes et parfois non publiées, ni publiables. A l'inverse, le simple citoyen, ou le professionnel libéral ne disposera pas de ces informations, n'aura pas à les traiter, ni à en tenir compte.

Il reste que les besoins en information pour les juristes recouvrent des réalités que l'on peut définir autour de quelques pôles de reconnaissance. Ces pôles concernent les sources elles-mêmes, les supports immatériels de ces informations et le travail qui est demander en aval. En revanche, le droit reste encore très traditionaliste quant aux supports matériels de ces informations : elles restent en très grande majorité sur papier, et quand elles existent sur support électronique, elles ont toujours préexisté sur le papier, et ne sont que des succédanés, souvent tardifs et parcellaires.

### Les "supports immatériels" des informations juridiques :

Certainement aussi délicat est le problème des classifications formelles des textes contenant de l'information juridique. Cela est dû en grande partie à la diversité des producteurs, telle que décrite ci-dessus, mais aussi en aval, à la très grande multiplicité des destinataires de la norme ou du texte juridique en général. Or, il est d'un intérêt capital pour le documentaliste juridique de connaître en profondeur les formes matérielles que peuvent prendre les informations susceptibles d'être utilisées.

C'est une tâche ardue que de faire entrer dans des catégories rigides des notions juridiques aussi souples que la simple forme des documents. En effet, le droit est vivant, et vérité d'hier n'est plus celle d'aujourd'hui, de même que cette classification ne peut être valable que pour le cas particulier du droit français et lui seul.

La classification[[1]](#footnote-1) a certainement le grand mérite de distinguer les différents types de documents en fonction de leur appartenance aux grandes sources du droit. On y reconnaît traditionnellement la doctrine, la doctrine administrative, la législation, la coutume et la jurisprudence, et cela cadre avec la plupart de visions classiques.

#### La Jurisprudence

La carte des juridictions pour chaque pays est toujours un monument de complexité, celle pour la France demande des traités entiers pour en rendre compte.

Chaque cour ou tribunal peut rendre des centaines de milliers de décisions par an. En fait, seules les juridictions suprêmes (Conseil d’Etat pour le droit administratif, Cour de cassation pour le droit privé et pénal, Tribunal des Conflits quand on ne sait pas, Conseil constitutionnel pour le droit constitutionnel) rendent des décisions qui “font jurisprudence” (sous-entendu qui ont un intérêt pour le droit et sa compréhension).

Chaque cour a son propre système de recueil de ses textes. Selon la masse de contentieux, la totalité ou une partie seulement des arrêts sont publiés. Un service de documentation et des études (terme consacré) est chargé du choix : il n’est jamais composé de documentalistes mais de membres de la juridiction, souvent haut placés.

Vocabulaire : il est toujours très important d’employer le mot juste devant un juriste.

Une **Cour** rend des **arrêts**. (Cour de Cassation, cour d’appel)

Un **Tribunal** rend des **décisions** (Tribunal de Grande Instance,...)

Un **Conseil** rend des **décisions** (Conseil d’Etat, Conseil constitutionnel,...) quand il statut en matière juridictionnelle, des **avis** dans les autres cas.

Une loi **dispose**. (et surtout pas stipule). (exemple : l’article 2 de la Constitution dispose que le drapeau est bleu, blanc, rouge.)

Un contrat, une convention, un traité,... **stipulent**.

Seuls le Président de la République et le Premier ministre prennent des **décrets**. Les autres autorités disposant du pouvoir réglementaire prennent des **arrêtés**.

Une **infraction** pénale peut être un **crime** (jugée en Cour d’assises) (plus de cinq de prison) ; un **délit** (jugé en Tribunal correctionnel) ; une **contravention** (jugée en tribunal de police) (moins d’un mois de prison).

Un contentieux civil est jugé en premier ressort par un Tribunal d’instance si le litige porte sur moins de 30.000 F, sinon devant un Tribunal de Grande Instance (pour la suite de la procédure, voir les feuilles jointes).

Un contentieux administratif classique est porté devant un tribunal administratif si la procédure de recours gracieux a échoué.

#### Les Normes

Un exemple de réalisation de l’Etat de droit :

La hiérarchie des normes

*(Souveraineté populaire/nationale)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *DROIT EXTERNE* | *DROIT INTERNE* | *producteurs de la norme* | *gardiens de la norme* |
| Traités Communautaires[[2]](#footnote-2) |  | Etats membres de l’Union (UE) |  |
|  |  |  | Cour de Justice des Communautés Européennes |
| Directives CEE |  | Conseil et |  |
| Réglements CEE |  | Commission de l’UE |  |
|  |  |  |  |
|  | CONSTITUTION | Souveraineté |  |
| Traités internationaux |  |  |  |
|  |  |  | Conseil Constitutionnel |
|  | LOI | Parlement |  |
|  | (Lois organiquesLois de FinancesLois de ProgrammeLois ordinaires...Ordonnances) |  |  |
| Conventions internationales |  |  |  |
|  |  |  | Conseil d’Etat |
|  | REGLEMENT | Exécutif |  |
|  | (DécretsArrêtésCirculaires[[3]](#footnote-3)...) |  |  |

La notion de “pyramide” est aussi employée, rendant mieux compte de l’aspect quantitatif de l’organisation. En effet, s’il n’existe qu’une constitution, un seul corps de traités communautaires, au niveau des lois, c’est environ 100 lois par an, qui s’ajoutent au corpus estimé à 7000 textes législatifs. Au niveau du réglement, le denombrement devient impossible, puisqu’il existe autant de sources que de détenteurs du pouvoir réglementaire (du Président de la République au secrétaire de mairie), si bien qu’on estime à 700.000 le nombre de règles juridiques applicables.

Cet aspect de l’inflation législative est un problème récurrent et souvent débattu. Sa prise en compte date des premières tentatives de codification, soit le troisième millénaire avant JC : les inventeurs de l’écriture étaient vraisemblablement des juristes. En France, la naissance de notre droit actuel est due à la codification napoléonnienne de 1804 à 1812, et a essaimé ensuite dans toutes les zones de droit anciennement romain, et non-anglo-saxon.

Il n'est pas possible ici de faire un cours de philosophie sur les sources du droit, auquel on pourrait renvoyer pour plus de détails. Pour simplifier à l'extrême, les moyens de s'informer en droit viennent de l'Etat, par l'intermédiaire des textes constitutionnels, législatifs, puis réglementaires. La publication de chacun de ces niveaux normatifs est intégrée dans des limites légales très contraignantes, dont une des caractéristiques est d'en faciliter l'accès de tous les citoyens (publication au journal officiel,...)

La caractéristique première des sources d'informations juridiques est donc, a priori, d'être publiques, et souvent officielles. Cette double qualité devrait offrir l'assurance, à qui chercherait des renseignements sur un sujet juridique, de trouver ceux-ci facilement. Les pouvoirs publics s'intéressent en fait à la "transparence" de la vie publique et des mécanismes de celle-ci. Cet intérêt n'est d'ailleurs pas nouveau : la Commission de Coordination de la Documentation Administrative (C.C.D.A.) est née en 1971. Une série de textes ont pu être pris ensuite entre 1978 et 1983 sur la "transparence", sur l'accès aux documents administratifs, sur la motivation de ceux-ci... La création des CIRA, Centre d'Information et de Renseignements Administratifs, dans les régions apporte encore une fois la preuve de la volonté de l'Etat de se faire comprendre. A contrario, il exprime aussi le caractère obscur du droit et sa nécessité de passer par des intermédiaires, à la fois pour le comprendre, et pour le retrouver.

L'adage "*Nul n'est censé ignorer la loi*" est absolument impossible à suivre, lorsque l'on connaît la production textuelle des différents organes normatifs d'Etat. D'autant plus que ces sources du droit sont en train de se multiplier, avec, depuis 1982 et les lois de décentralisation, le nombre et l'importance grandissante que représentent désormais les collectivités locales, et, de l'autre côté de l'échelle, les normes européennes, dont l'intégration dans le droit interne se fait de plus en plus forte. Pour résoudre une partie de ce problème, les pouvoirs publics ont mis en place une Commission de codification[[4]](#footnote-4). Au moment de la création de cette commission, le Premier ministre Michel ROCARD avait évoqué les 360000 textes applicables, dont 7325 lois, auxquelles s'ajoutent une centaine chaque année, puis 1200 décrets, et 3500 textes communautaires. Si bien que les Journaux Officiels, catalogue des normes applicables, représenteraient le volume de 10000 livres de poche[[5]](#footnote-5). Ce souci de rassembler les textes de façon plus accessible n'est pas nouveau, et la doctrine traite de la question depuis les grandes codifications de Napoléon. Plus près de nous, une circulaire de Jacques CHIRAC[[6]](#footnote-6) prévoyait déjà une nécessaire *rationalisation* de l'inflation législative[[7]](#footnote-7); afin de résoudre tous les problèmes issus de ce foisonnement de textes. En effet, la sécurité juridique[[8]](#footnote-8) est mise à l'épreuve par la sédimentation des textes : *"qui dit inflation dit dévalorisation : quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite."*

Le choix de la codification semble s'imposer pour éviter la dispersion des textes normatifs. Mais il faut se souvenir que seuls cinq codes (Civil, Pénal, Commerce, Instruction Criminelle, devenu Procédure Pénale, Procédure Civile) ont été effectivement conçus comme tels par les jurisconsultes du premier empire. Ensuite les autres codes ont été de simples compilations, parfois absolument officieuses, élaborées par les éditeurs privés, tel le Code Administratif de Dalloz. L'effort de codification est désormais largement suivi, et selon Bruno OPPETIT[[9]](#footnote-9), reprenant une idée de Jacques DAVID, le juge tend inconsciemment à accorder plus de valeur aux lois des codes qu'aux lois en dehors des codes.

L'intérêt de bien connaître ces sources et leurs productions est d'autant plus grand que la recherche semble difficile. Mais il faut bien admettre que l'offre documentaire en droit en France a longtemps été sous-développée par rapport aux autres domaines techniques. La saga des banques de données juridiques n'est plus à faire[[10]](#footnote-10), et les mouvements dans le marché de la documentation juridique sont incessants. Ils semblent pourtant que les professionnels (peut-être une nouvelle génération, plus habituée à manipuler les claviers et les ordinateurs), s'intéressent de plus en plus aux techniques d'informatique documentaire.

#### La Doctrine et la coutume

Elles sont les sources non officielles du droit, mais souvent les principales voies du transfert de la connaissance du droit. Elles peuvent prendre des formes très variées, de l’écrit à l’oral : affiche apposée sur le mur d’une entreprise, article dans une revue, thèse de plus de 1000 pages...

Leur support le plus courant est tout de même constitué par les revues juridiques, ainsi que par leur succédannés éditoriaux que sont les encyclopédies, dictionnaires permanents, “juris-classeurs” (types d’encyclopédies à reluire mobile permettant des mise-à-jour fréquentes).

La liste exhaustive des revues juridiques est quasiment impossible, car il existe de très nombreuses petites revues, excessivement spécialisées, à diffusion et à durée de vie très restreintes. En revanche, les grands titres ont presque quatre siècles (Les petites affiches : 383ème année). Quelques grands noms se détachent : Dalloz, Editions techniques (JCP,...), Editions juridiques associées (EJA, LGDJ,...) puis une kyrielle de petites maisons, possédant des niches (Litec pour les codes, Sirey pour certains titres de recueils, Montchrestien pour les manuels,...) sans oublier quelques éditeurs pas forcément spécialisés dans le droit mais qui y ont un catalogue intéressant (PUF, Armand Colin, Masson, ...).

Pour les revues, on pourrait simplement donner une liste de celles qui sont dépouillées par le Doctrinal (revue de revues éditée par Transactive) :

# La recherche documentaire juridique

Lorsque l’on recherche des informations à caractère juridique, plusieurs questions restent en suspens pour la plupart des professionnels du droit, alors que les réponses à ces interrogations pourraient faire avancer leur travail.

Tout d’abord, l’acte même de chercher l’information n’est pas évident. L’expert pourra se contenter de sa mémoire et de ses souvenirs de cours. Ce n’est pas donné à tout le monde.

En fait, quel type d’information recherche-t-on ? L'essentiel du problème est dans la formulation d’une question : il n’est pas (encore) dans la recherche d’une réponse, mais dans la constatation qu’il nous manque un ou plusieurs éléments pour étayer notre raisonnement, voire pour le commencer.

## Définition du besoin : la formulation de la question.

Il n’est pas utile de poser exactement la bonne question immédiatement. Cela est d’ailleurs souvent impossible. Mais le fait de poser le problème est déjà le premier pas indispensable à sa résolution.

Nécessaire et quasi suffisant, car l’emploi d’une méthode qui consiste à revenir sans cesse à la question, en l’améliorant et en définissant au fur et à mesure sa stratégie de recherche, permet d’aboutir à la réponse, au moins à une réponse…[[11]](#footnote-11)

## Satisfaction du besoin

D’autres questions sont alors à se poser : de quels matériaux disposent-on pour répondre aux problèmes que l’on se soumet, et ainsi satisfaire nos besoins de connaissances.

Le Droit est une matière où les sources de connaissances sont bien délimitées : quant à leur existence, leur valeur, leur origine…

MAIS, le juriste n’a pas forcément besoin que de sources juridiques : il faut connaître les moyens d’accéder relativement facilement à tout type de sources d’information (NB : cela suppose d’avoir au préalable su poser la bonne question, afin de déterminer dans quel domaine de la connaissance on allait rechercher sa réponse CQFD)

Une fois que l’on sait ce que l’on cherche, ou au moins où commencer, il est possible de se lancer. C’est en réalité un ensemble de choix rationels économiques qui vont nous mener à l’aboutissement d’une recherche. Il faudra à tout moment faire le bilan coût-avantage des opérations que l’on mène : elles ont en effet un coût, souvent non négligeable en argent, en temps, en “ considération ” auprès du service à qui vous posez la question…

Cela suppose que vous ayez une parfaite connaissance de ces coûts, mais aussi des fonds traités et disponibles, afin de ne pas perdre trop de crédits en recherches inutiles. Cela ramène de toutes façons toujours au point de départ, et impose de faire un état des lieux de ce que l’on peut trouver avant que de savoir comment le chercher !

## Etat des lieux : une classification formelle des informations juridiques ?

Délicat est le problème des classifications formelles des textes contenant de l'information juridique. Cela est dû en grande partie à la diversité des producteurs, mais aussi en aval, à la très grande multiplicité des destinataires de la norme ou du texte juridique en général. Or, il est d'un intérêt capital pour le documentaliste juridique de connaître en profondeur les formes matérielles que peuvent prendre les informations susceptibles d'être utilisées.

Jean Paul BUFFELAN-LANORE[[12]](#footnote-12) recense les rubriques suivantes quant à la nature des documents juridiques à analyser :

|  |  |
| --- | --- |
| A : chronique d'un auteur | **doctrine** |
| B : note d'arrêt ou commentaire | **doctrine** |
| C : compte-rendu bibliographique | **doctrine** |
| D : décision de justice (jugement, arrêt, verdict, sentence) | **jurisprudence** |
| E : rapport à un congrès, à une juridiction, à une autorité | **doctrine** |
| F : conclusions (du ministère public ou du commissaire du gouvernement près une juridiction) | **doctrine** |
| G : sommaire (de jugement ou d'arrêt) publié dans une revue juridique | **assimilé à la jurisprudence** |
| H : traité international, accord, protocole, convention, etc. | **législation** |
| I : loi | **législation** |
| J : ordonnance | **législation** |
| K : décret du président de la République ou du premier ministre | **législation** |
| L : arrêté ministériel, interministériel, préfectoral, municipal,... | **législation** |
| M : circulaire | **doctrine administrative ? législation ?** |
| N : avis (du Conseil Economique et Social, aux importateurs,...) | **doctrine** |
| O : réponse ministérielle | **doctrine administrative** |
| P : droit professionnel qui comprend tout ce qui relève des us et coutumes des différentes professions et métiers (règles de l'art, déontologie,...) | **coutume, sauf si c'est réglementé par arrêté** |
| Q : convention collective, sauf les conventions collectives étendues qui sont considérées sous la forme juridique d'arrêté ministériel d'extension) | **coutume** |
| R : rectificatif (publiés au Journal Officiel) | **législation** |
| S : règlement de la Communauté Economique Européenne | **législation** |
| T : convention privée, contrat administratif, cahier des charges | **coutume** |
| U : divers |  |

Cette énumération n’est pas complète. Avant d'en entreprendre sa critique, il convient de reconnaître que c'est une tâche ardue que de faire entrer dans des catégories rigides des notions juridiques aussi souples que la simple forme des documents. En effet, le droit est vivant, et vérité d'hier n'est plus celle d'aujourd'hui, de même que cette classification ne peut être valable que pour le cas particulier du droit français et lui seul.

Cette classification a certainement le grand mérite de distinguer les différents types de documents en fonction de leur appartenance aux grandes sources du droit. L'auteur reconnaît donc la doctrine, la doctrine administrative, la législation, la coutume et la jurisprudence, et cela cadre avec la plupart de visions classiques. Son intérêt est ainsi de distinguer clairement les différentes formes matérielles que peut prendre un document juridique : les moyens de retrouver telle ou telle information n'ont rien à voir entre eux selon qu'il s'agit d'une loi, d'une décision de jurisprudence ou d'un article d'un professeur. Certains de ces documents ont un auteur, parfois prestigieux, d'autres n'en ont pas, mais n'en contiennent pas moins des informations pertinentes.

Il reste que, malgré tout, ces distinctions ne semblent pas suffisantes et pourraient être la source d'erreurs de la part de personnes non averties des subtilités du droit.

Ainsi, si cette classification reprend pour la source "législation" grosso modo le cadre classique de la hiérarchie des normes telle qu'elle a été définie par les professeurs de droit depuis l'avènement de la Ve République en 1958, elle fait commettre des erreurs d'appréciation aux personnes qui ne sont pas informées des procédures de création de ces normes. Il semble tout d'abord que la source ultime de toutes les normes internes, le bloc de constitutionnalité[[13]](#footnote-13), soit manquant entre les Traités internationaux (H) et la loi (I). En outre, et sans vouloir aller trop loin dans les détails, il convient de préciser que les ordonnances (J) peuvent revêtir des formes très différentes selon leur origine textuelle, et si elles ont été validées ou non par une loi. De même, les circulaires (M) et tous les types de textes à la limite du droit, connaissent des statuts divers, et sur lesquels le juge lui-même n'est parfois pas capables de se prononcer. Tout ceci est donc la preuve de la difficulté, voire de l'impossibilité d'encadrer les documents juridiques dans une classification selon leur forme.

Aussi semblerait-il plus sage, voire plus utile, de s'en tenir aux grandes classifications à l'emporte-pièce :

**jurisprudence / doctrine** / **législation - textes** (normes au sens propre) **/ coutumes,**

même si , d'un point de vue documentaire et classificatoire, cela ne soit pas satisfaisant. Il existe néanmoins des logiciels de recherche documentaire qui dépasse ce problème de la structures des informations et qui permettent de se retrouver malgré la spécificité des documents juridiques[[14]](#footnote-14).

Il convient de distinguer entre la politique liée à la simple classification matérielle des documents juridiques (en fait pour pouvoir les retrouver efficacement dès que l’on a leurs coordonnées), et la politique attachée aux stratégies de recherches de ces documents (cas le plus classique du juriste cherchant à résoudre un cas pratique à partir d’éléments d’informations qu’il espère retrouver dans les sources du droit : législation afin de l’appliquer, jurisprudence à rapprocher, doctrine pour expliquer).

Ces deux objectifs imposent de mener deux types de politiques concurrentes mais concertées.

### La classification matérielle (accès par les contenants)

En ce qui concerne le premier objectif de classification physique des données, des efforts sérieux sont réalisés en général par les documentalistes ou les spécialistes de bibliothéconomie, (voir aux Etats-Unis le “ Blue Print : A Uniform System of Citation ” de la Harvard Law Review et les très nombreuses publications du genre “ How to cite a case-law... ”).

#### L’exemple français

##### Les numéros NOR

C’est récemment qu’en France un effort de normalisation s’est fait sentir, mais seulement pour une seule des sources du droit : la législation, et de façon incomplète. En effet, il existe pour toutes les normes désormais publiées au Journal Officiel un numéro NOR[[15]](#footnote-15) (pour Normalisé) indiquant de façon sûre et unique la provenance du texte (trois lettres par autorité productrice de normes), sa date et son numéro d’identification.

Cette réforme est incomplète car elle ne concerne que les textes publiés au Journal Officiel, donc non seulement pas que des normes (jurisprudence du Conseil constitutionnel, d’autorités administratives indépendantes...) mais aussi et surtout qu’une infime partie des textes normatifs (manquent quasiment toutes les circulaires et directives, de nombreux arrêtés seulement publiés aux bulletins officiels, etc.). De plus, et même s’il existe, de façon confidentielle, une procédure de NOR au niveau des articles, il est fréquent que la norme soit trop longue pour n’avoir qu’une seule identification. Par exemple lorsque l’on veut signifier que tel décret (voir plus loin pour la “ grammaire de liaisons ”) est l’application de tel article de la loi et non d’un autre, on n’a qu’un seul numéro NOR à notre disposition.

Il est important d’éviter ici deux types de confusion.

1) Le numéro NOR n’est pas le numéro du texte. La norme en question a bien un numéro mais ce dernier n’est pas unique. Par exemple, vous aurez au Journal officiel la loi n° 96-2 et l’avis du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel n° 96-2 voire encore d’autres textes numérotés 96-2, d’où un risque de confusion qui est résolu par les numéros NOR, qui eux, sont nécessairement uniques.

2) La numérotation des articles, notamment ceux codifiés (on va voir tout de suite la codification), répond aussi à une normalisation, mais n’a rien à voir ni avec la numérotation des textes, ni avec les numéros NOR. En revanche, il est important de connaître ces nouveaux principes de numérotation, faisant intervenir une façon de raisonner assez nouvelle qui a pris le surnom de “ légale ”, du nom de son principal emploi. Il s’agit de repérer les numéros des articles non pas de façon successive et trivialement cursive (1, 2, 3...) mais d’une part de séparer les parties (législatives, réglementaires, décrets, arrêtés,...) respectivement par des lettres L, R, D, A,... débutant chaque numéro. Et d’autre part de présenter la situation exacte de cet article au sein de l’architecture du code, lui-même subdivisé en parties, livres, titres, chapitres, sections, paragraphes, alinéas. Ainsi le Code général des collectivités territoriales commence-t-il par l’article L.1111-1 (premier article du premier chapitre du premier titre du premier livre de la première partie de la partie législative : lire à l’envers du numéro). En général, les mantisses se satisfont de trois décimales.

On notera toutefois que cette méthode rend difficile da coexistence de plus de neuf sections (ou chapitres ou livres) au sein d’une même partie. De plus elle ne résout pas tous les cas d’insertion d’articles, cause de l’extrême difficulté de lecture du Code général des impôts avec sa redoutable numérotation à rallonge (avec, par exemple son article 1647 B sexies I ter !)

##### La codification[[16]](#footnote-16)

La caractéristique première des sources d'informations juridiques est donc, a priori, d'être publiques, et souvent officielles. Cette double qualité devrait offrir l'assurance, à qui chercherait des renseignements sur un sujet juridique, de trouver ceux-ci facilement. Les pouvoirs publics s'intéressent en fait à la "transparence" de la vie publique et des mécanismes de celle-ci. Cet intérêt n'est d'ailleurs pas nouveau : la Commission de Coordination de la Documentation Administrative (CCDA) est née en 1971. Une série de textes ont pu être pris ensuite entre 1978 et 1983 sur la "transparence", sur l'accès aux documents administratifs, sur la motivation de ceux-ci... La création des CIRA, Centre d'Information et de Renseignements Administratifs, dans les régions apporte encore une fois la preuve de la volonté de l'Etat de se faire comprendre. A contrario, il exprime aussi le caractère obscur du droit et sa nécessité de passer par des intermédiaires, à la fois pour le comprendre, et pour le retrouver.

L'adage "*Nul n'est censé ignorer la loi*" est absolument impossible à suivre, lorsque l'on connaît la production textuelle des différents organes normatifs d'Etat. D'autant plus que ces sources du droit sont en train de se multiplier, avec, depuis 1982 et les lois de décentralisation, le nombre et l'importance grandissante que représentent désormais les collectivités locales, et, de l'autre côté de l'échelle, les normes européennes, dont l'intégration dans le droit interne se fait de plus en plus forte. Pour résoudre une partie de ce problème, les pouvoirs publics ont mis en place une Commission de codification[[17]](#footnote-17). Au moment de la création de cette commission, le Premier ministre Michel ROCARD avait évoqué les 360000 textes applicables, dont 7325 lois, auxquelles s'ajoutent une centaine chaque année, puis 1200 décrets, et 3500 textes communautaires. Si bien que les Journaux Officiels, catalogue des normes applicables, représenteraient le volume de 10000 livres de poche[[18]](#footnote-18). Ce souci de rassembler les textes de façon plus accessible n'est pas nouveau, et la doctrine traite de la question depuis les grandes codifications de Napoléon. Plus près de nous, une circulaire de Jacques CHIRAC[[19]](#footnote-19) prévoyait déjà une nécessaire *rationalisation* de l'inflation législative[[20]](#footnote-20); afin de résoudre tous les problèmes issus de ce foisonnement de textes. En effet, la sécurité juridique[[21]](#footnote-21) est mise à l'épreuve par la sédimentation des textes : *"qui dit inflation dit dévalorisation : quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite."*

Le choix de la codification semble s'imposer pour éviter la dispersion des textes normatifs. Mais il faut se souvenir que seuls cinq codes (Civil, Pénal, Commerce, Instruction Criminelle, devenu Procédure Pénale, Procédure Civile) ont été effectivement conçus comme tels par les jurisconsultes du premier empire. Ensuite les autres codes ont été de simples compilations, parfois absolument officieuses, élaborées par les éditeurs privés, tel le Code Administratif de Dalloz. L'effort de codification est désormais largement suivi, et selon Bruno Oppetit[[22]](#footnote-22), reprenant une idée de Jacques David, le juge tend inconsciemment à accorder plus de valeur aux lois des codes qu'aux lois en dehors des codes.

La création d’une Commission supérieure de codification (décret n° 89-647 du 12 septembre 1989, cf supra) et la loi du 14 juin 1996 tendant à créer un office parlementaire d’évaluation de la législation sont entre autres des preuves des efforts constants à la fois du gouvernement et du législateur de régler le problème de l’inflation normative[[23]](#footnote-23).

L'intérêt de bien connaître ces sources et leurs productions est d'autant plus grand que la recherche semble difficile. Mais il faut bien admettre que l'offre documentaire en droit en France a longtemps été sous-développée par rapport aux autres domaines techniques. La saga des banques de données juridiques n'est plus à faire[[24]](#footnote-24), et les mouvements dans le marché de la documentation juridique sont incessants. Ils semblent pourtant que les professionnels (peut-être une nouvelle génération, plus habituée à manipuler les claviers et les ordinateurs), s'intéressent de plus en plus aux techniques d'informatique documentaire.

##### Et pour les autres sources du droit ?

On n’a évoqué pour l’instant, dans le cas français, que des méthodes de classifications qui ne concernent que les textes législatifs et pas tous les réglementaires. Il n’y a rien de comparable pour les autres sources de droit : ni la jurisprudence, encore moins la doctrine et les coutumes ne disposent de système de classification unifié et vraiment reconnu. Encore une fois ce sont les spécialistes de la documentation et de la bibliothéconomie qui ont tenté d’imposer un semblant d’uniformisation dans la transcription des références d’une décision ou d’un article. Mais rien n’empêche un auteur ou un éditeur juridique d’inventer ses propres règles. Il n’y a qu’à observer la listes des abréviations en tête de chaque ouvrage (quel qu’il soit, thèse, encyclopédie...) pour s’apercevoir que ces dernières, même usuelles, n’obéissent pas à une normalisation sérieuse. Si cette normalisation existait, il n’y aurait d’ailleurs pas besoin de ces parfois trois ou quatre pages indigestes d’abréviations, qui ne servent d’ailleurs souvent qu’à faire croire au lecteur que l’auteur a réellement lu et utilisé la totalité des revues ésotériques et des encyclopédies les plus rares qu’ils nous impose en abréviations.

Il convient de relever que des efforts en matière d’uniformisation existe, au sein des maisons d’éditions mais aussi pour les universitaires[[25]](#footnote-25), mais, suit-on vraiment ces conseils ?

Quant à la jurisprudence, la forte hiérarchisation des unités productrices de ces documents devrait remédier au problème de l’extrême multiplicité de cette production. Malheureusement, hormis une numérotation Jurisdata, propre à une des bases (commerciales, et non étatiques) de données juridiques, il n’existe aucune sorte de classification des décisions de jurisprudence, ni de normalisation d’appellation de celles-ci. Il est d’autant plus difficile de retrouver un document que toutes les décisions ne sont pas appelées à être publiées, ni même collectées au sein du fonds des données publiques. En effet, le service public des données publiques ne prévoit de gérer l’intégralité des jurisprudences françaises que depuis le décret du 31 mai 1996, les décrets précédants (ceux de 1984 et de 1993) ne prévoyaient que la jurisprudence des cours de plus haut niveau, excluant manifestement toutes les décisions des cours de première instance et d’appel.

#### L’utilité d’une procédure de classification

S’il faut encore démontrer l’utilité d’une procédure fiable, simple, complète de classification des documents juridiques, on pourra évoquer en premier lieu sa fonction première, topologique, permettant de retrouver un document unique à un endroit donné. En second lieu, on pourra développer tous les avantages de l’unicité et de l’unification des nomenclatures. Cela permet en effet de créer une grammaire de liens entre les entités, facilitant ensuite le travail de recherche.

On peut imaginer ainsi le lien le plus simple “ applique ”. Soit la loi LOI1996-01 et le décret DEC1996-100 (voir plus haut sur la distinction entre la numérotation d’un texte et la numérotation NOR), on peut imaginer facilement une application informatique chargée d’indiquer que DEC1996-100 “ applique ” LOI1996-01. D’autres liens sont possibles : “ abroge ”, “ modifie ”, “ voir aussi ”, etc. En France, le Secrétariat Général du Gouvernement réalise ainsi une base de données : LEX, disponible par tous soit sur abonnement sur Juridial ou sur Questel, soit sans abonnement sur Minitel (36 17 FILEX ou 36-28-00-02).

#### Méthodes possibles de classification matérielle

On a vu que les méthodes existantes de classification ne portaient en fait que sur les textes normatifs publiés au Journal officiel. Il manque ainsi tous ceux qui n’y sont pas publiés, mais aussi ceux publiés avant 1986, et toujours pourtant applicables, et surtout les autres sources du droit, notamment la jurisprudence.

Il serait pourtant facile d’imaginer au sein du ministère de la Justice un plan de classification unique, ou au moins une procédure de signalisation complète des décisions de justice, un numéro NOR jurisprudence.

Quant à la doctrine et aux coutumes, le caractère parfois flou de leur support matériel rendrait la tâche difficile. Il y aurait néanmoins la possibilité, au moins pour la doctrine, de réaliser une norme d’indication bibliographique, sur le modèle de la norme ISO 690 (deuxième édition 1987-08-15, référence : ISO 690 : 1987 (F)) en la rendant applicable aux textes juridiques, et surtout en adoptant un plan unique d’abréviation des revues. Il suffit de regarder au début de chaque encyclopédie ou revue ou traité de droit, pour apercevoir que non seulement la liste des abréviations est fort longue, mais surtout n’est jamais identique d’un ouvrage à l’autre, parfois au sein d’une même maison d’édition.

En restant uniquement sur les notions juridiques, il convient de faire rapidement un état des lieux en ce qui concerne leur accès plus "intellectuel", celui par les contenus, c'est-à-dire, en fonction de la matière que le document traite.

### La classification intellectuelle (accès par les contenus)

Un préalable indispensable est de connaître et surtout d’avoir appris à connaître tous les aspects des accès par les contenants (papier, bases de données,...). Mais il est évident que la recherche habituelle de l’information juridique s’effectue en très grande majorité par le biais de l’accès par les contenus : jurisprudence, doctrine, législation, chacun se renvoyant à l’autre et réciproquement.

Les sources primaires du droit sont au nombre de trois : la jurisprudence, la législation et la pratique. Cette dernière est difficilement récupérable, puisque rarement écrite. Aussi considère-t-on souvent les trois sources suivantes : deux sources primaires, la **jurisprudence** et la **législation**, et une source secondaire (qui a été “ retravaillé ”) la **doctrine**.

Hormis pour les grandes revues classiques (Dalloz, JCP, Gazette du Palais,...) qui sont invariablement construites sur cette séparation tripartite (Jur., Doct., Lég.) chaque accès possède ses supports privilégiés.

Pour chacune des sources, on verra dans le tableau ci-après, trois types d’accès par les contenants (papier, en ligne, hors ligne ou “ privatique ”). Pour chaque voie d’accès, il est indiqué entre parenthèses et en gras, l’approche idéale pour l’utiliser. Ce n’est jamais la seule approche possible, et il faut toujours combiner avec d’autres éléments, mais devant la profusion des accès, il vaut mieux avoir le maximum de données pour ses choix, d’autant que tous ces types d’accès ont des coûts souvent élevés et que cela vaut la peine de faire des choix économiques. Depuis 1996, il est évident qu’une quatrième approche doit être distinguée, même si techniquement, elle s’apparente à l’accès en ligne : l’accès par Internet.

glossaire des types d’accès (non exhaustif):

accès par matière : recherche par thème, par sujet, par grandes parties du cours (exemple type : index de mots-clefs à la fin d’un ouvrage)

accès par matière actualisé : recherche par thème mais en fonction de l’actualité, soit du moment, soit en rétrospectif (exemple : aller chercher des doctrines sur les nationalisations dans les revues de 1982, retrouver des articles sur le même sujet mais postérieurs à 1986 pour comparer)

accès organique : connaissance préalable de la juridiction ou de l’institution qui a émis le document (permet de le retrouver éventuellement par l’intermédiaire de recueils spécifiques)

variante : accès par niveau du texte : connaissance de l’autorité auteur du texte (ex : les arrêtés du ministère de l’Education sont dans le BOEN)

accès par revue : on sait juste que l’article vient de cette revue (ça arrive !)

accès par références : connaissance des références (numéro normalisé d’une texte législatif ou réglementaire, d’une jurisprudence) de l’information

variante du précédent : accès temporel : connaissance exacte des références temporelles (date de la promulgation, de la décision, de la publication) de l’information

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Généralités | Accès papier | Accès en ligne | Accès Privatique |
| Jurisprudence | Spécialité du droit anglo-saxon et outils de prédilection des avocats, ce sont les maisons d’édition proches de ces professionnels (Dalloz, Francis Lefevre mais surtout Gazette du Palais) qui fournissent les outils les plus efficaces et les plus pointus.La règle générale de l’accès à la jurisprudence est celle du recueil par institutions. Sélections brutes de documents rarement exhaustives, ces recueils officiels ne sont pas des outils faciles d’accès, mais ils ont toujours l’avantage de la fiabilité.La norme non écrite de signalisation des jurisprudences est donc de fournir la page au recueil officiel (en général sans préciser le nom complet, puisque l’indication de la juridiction suffit à qualifier la source) ou au contraire d’indiquer “ non publié ”. Dans les ouvrages des éditions techniques (JurisClasseurs, JCP,...) il arrive que les jurisprudences soient suivies de leur numéro Jurisdata (3613 Juris sur abonnement, ou 36291382) (voir accès en ligne) | Les recueils officiels pour un accès par **juridiction** (de plus en plus difficile à trouver, voire inexistants, à mesure que l’on descend la hiérarchie)Les revues juridiques pour un accès par **matière** **actualisé**.Les encyclopédies pour un accès par **matière** classique. | Jurisprudence française :1) Jurisdata : 3613 Juris sur abonnement, ou 0836291382 (spécialement les Cours d’appel, privilégie accès **organique**)2) Jurifrance : 3617 Jurifrance sans abonnement (tous les fonds officiels) ou Poste de travail sur abonnement3) Lamyline (ex-Lexis-France) : uniquement sur abonnement (tous les fonds)Jurisprudence externe :1) Lexis US2) Westlawsont les plus célèbres. La bibliothèque Cujas possède plusieurs dizaines d’autres accès. | Nombreuses expériences et quelques réussites commerciales :On retiendra :1) CD-Rom Lexilaser Cass (cour de cassation depuis 1984) et Lexilaser CE-CAA (Conseil d’Etat depuis 1984) (accès **organique**)2) Les éditions Mysoft : Cour de Cassation (1984-1994) (accès par **juridiction**) |
| Doctrine | Longtemps oubliée des bases de données, un accès automatisé n’apparaît qu’avec la base DIVA en 1977 au sein des avis des autorités administratives indépendantes. En fait, un répertoire réfléchi de la doctrine juridique n’a jamais réellement été fait pour l’ensemble du droit, car chaque matière dispose toujours d’un spécialiste qui se charge de rédiger régulièrement des listes dans une revue (cf par exemple la revue bibliographique de l’AJDA, ou surtout les tables de la Gazette du Palais). Mais il faut bien remarquer d’une part qu’il n’y a jamais eu aucun souci de systématisation depuis Eugène Grandin en 1926 (sauf l’expérience de Dalloz en 1986-88), et d’autre part que la doctrine se dilue dans ces listes au milieu des autres sources du droit et qu’il devient fort difficile de s’y retrouver.Les autres pays ont depuis longtemps une culture de l’outil documentaire qui fait que leur doctrine est épluchée, quantifiée, pesée, répertoriée sous toutes ses coutures, grâce à des outils de bibliométrie, que sont les current contents (revue de sommaires) et surtout les indices de co-citation. Si les premiers commencent à arriver en France, les seconds sont encore à faire. | 1) Les tables annuelles des revues (accès par **revue** !)2) La table annuelle de la Gazette du Palais (non exhaustif, assez en retard, mais cela a le mérite d’exister : accès par **matière**)3) Les tables du droit éditions Libris (arrêtées en 95)4) Index to (foreign) legal periodicals, Index to peridocals related to laws... : différents titres de current contents US ou anglais, disponibles à Cujas ou à la BN (accès par **matière**) | 1) Jurisdata affirme qu’ils proposent de la doctrine sur leurs bases en ligne, au demeurant très bonnes, mais le résultat n’est pas à la hauteur de leur savoir faire.2) DIVA est accessible sur Juridial.3) Westlaw propose les textes intégraux des principales revues US de droit | 1) Doctrinal. Revue de revues françaises sur CDRom2) GPDoc, équivalent des tables de la Gazette du Palais de 1980 à 1998 sur CD. Possède un accès Doctrine (1986-1998), Législation (1986-1998) et Jurisprudence (1980-1998)3) A la suite de la Gazette, de nombreuses revues se sont lancées dans l’avanture CD Rom : Dalloz, Revue de Jurisprudence Commerciale, Les Petites Affiches, Juris Classeurs Notarial... |
| Légis-lation | La source législation a toujours été la bête noire des spécialistes de l’information juridique. Véritable léviathan (700.000 textes répertoriés pour le droit positif), le volume a atteint des proportions intenables. Des projets pour rattraper le monstre sont à l’étude dans tous les sens, et parfois depuis fort longtemps (codification, office d’évaluation, de suivi de l’application des lois,...)Il est clair que l’adage “ nul n’est censé ignorer la loi ” est un voeu pieux, et qu’un réel effort doit être fait pour se tenir à jour des techniques de recherches toujours plus sophistiquées. Il faut de plus prévoir que l’Union européenne et l’applicabilité directe des décisions communautaires vont ajouter, si ce n’est déjà fait, une dimension internationale au problème.Il reste à rappeler à ce propos que si l’accès à la législation interne est une tâche délicate, l’accès aux législations externes est encore plus difficiles, car, aux mentalités et raisonnements juridiques différents, s’ajoutent les mêmes difficultés de supports dans les autres pays. Quand des solutions existent, elles sont presque toujours limitées intellectuellement à de très étroites branches du droit et spatialement à quelques pays. | 1) Les éditions du Journal Officiel (accès **temporel**) (accès par **niveau de texte**)2) Les codes (accès par **matière**). Les éditions techniques éditent Codes et Lois qui est le seul recensement exhaustif. Chaque maison d’édition a ses spécialités, et il faut retenir Dalloz pour l’accès à la jurisprudence et Litec pour l’accès à la doctrine.3) Les recueils de législation (dans chaque revue) (accès **temporel**) (accès par **matière** pour les revues spécialisées) | 1) 3616 JOEL : les six derniers mois des JO (accès **temporel**, puis par **matière**, en fait par **ministère**)2) Reflex sur 3617 JURIFRANCE : base du Secrétariat Général du Gouvernement sur le suivi des textes législatifs et réglementaires (accès par **références**)3) Plusieurs bases de données spécialisées (Droit de la Santé, des collectivités locales...) sont accessibles par Minitel. Le mieux est de lire l’annuaire MGS (3615) pour avoir les dernières nouveautés | 1) Juridisque Lamy LoiReg (contenu du JO Lois et Décrets et des BO de 1984 à nos jours) (accès **temporel** ou par **références**)2) GPDoc voir plus haut3) CD Rom du JO : textes du JO Lois et Décrets depuis 1946.4) De nombreux Codes et recueils de législations sortent depuis 1994 dans différentes maisons d’éditions (Lamy, Francis Lefevre, Mysoft, MicroApplications, Rédacsoft). Il est difficile d’en suivre l’actualité |

1. Voir plus loin celle par exemple de JP Buffelan-Lanore [↑](#footnote-ref-1)
2. Depuis la révision constitutionnelle de juin 1992, créant les articles 88-1 à 88-4, mais entérinant un état de fait jurisprudentiel, complexe, mais achevé depuis 1989 [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrivé à un certain niveau inférieur de la hiérarchie, le juge applique la maxime “de minimis non curat praetor” [↑](#footnote-ref-3)
4. décret 89-647 du 12 septembre 1989, Journal Officiel du 13 septembre 1989, p. 11560. [↑](#footnote-ref-4)
5. voir à ce sujet un articlede Michel KAJMAN, le Monde, 7 novembre 1989. [↑](#footnote-ref-5)
6. circulaire du Premier ministre du 15 juin 1987, Journal Officiel du 17 juin 1987, p. 6459. [↑](#footnote-ref-6)
7. sur ce thème, voir le numéro spécial de l'Annuaire Européen d'Administration Publique, (8), 1985, sur le thème du droit comparé de l'inflation législative à travers les pays européens, notamment l'introduction de Charles DEBBASCH, et le très documenté article sur la France de Jacques BOURDON et de Jean-Paul NEGRIN. [↑](#footnote-ref-7)
8. titre du chapitre du Rapport 1991 du Conseil d'Etat consacré à la prolifération de la réglementation, p. 15-47. (Etudes et Documents du Conseil d'Etat 1991 (43)) [↑](#footnote-ref-8)
9. cours de deuxième année de Droit de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, non publié. [↑](#footnote-ref-9)
10. voir en bibliographie les titres évocateurs des articles de doctrine sur le sujet et le mémoire d'Ethel MEAUDRE sur les Banques de données juridiques françaises, 1989. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cette méthode se nomme la systémique. Deux ouvrages incontournables permettent de l’appréhender :

D’abord la somme en quatre volumes d’Edgar Morin :

MORIN, Edgar. La Méthode : 1. La Nature de la Nature. Paris : Seuil, 1977, 399 p.

MORIN, Edgar. La Méthode : 2. La Vie de la Vie. Paris : Seuil, 1980, 300 p.

MORIN, Edgar. La Méthode : 3. La Connaissance de la Connaissance. Paris : Seuil, 1986, 248 p.
*(Oeuvre monumentale, très riche d'une bibliographie et de références très fournies et abondamment commentées, cette somme ressemble à une quête vers "les Idées", titre du quatrième tome de* La Méthode*. Elle présente le grand intérêt d'embrasser tous les mouvements épars de la recherche sur la complexité, quelles que soient leurs origines épistémologiques.)*

Mais pour commencer, il vaut mieux lire :

ROSNAY, Joël de. Le Macroscope : vers une vision globale. Paris : Seuil, 1975, 346 p.
*(Approche très didactique de l'infiniment complexe et présentation très agréable de toutes les facettes de la systémique.)* [↑](#footnote-ref-11)
12. Informatique Juridique Documentaire, éditions Espace Européen, 1991, p. 246. [↑](#footnote-ref-12)
13. Le concept de bloc de constitutionnalité est préféré par la plupart des auteurs à la place du concept de constitution seule, puisque la pratique institutionnelle de la Vème République a admis de contrôler les lois non seulement par rapport à la Constitution, mais aussi à d'autres textes, tels la déclaration des Droits de l'homme de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. [↑](#footnote-ref-13)
14. voir notamment les envolées lyriques du Professeur Philippe Jestaz dans Le droit, Dalloz (Connaissance du Droit), 3e éd 1996, à propos de ce qu’il appelle le “ corpus juridique ” (pages 49 à 61). [↑](#footnote-ref-14)
15. Circulaire du 8 décembre 1986 relative à la mise en place d’un système normalisé de numérotation - NOR - des textes officiels publiés, publiée notamment en annexe 8 (page 100) de la circulaire du 2 janvier 1993 relative aux règles d’élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre (brochure JO n° 4211, ISBN 2-11-073416-7), et en annexe 12 (p. 1756 du Journal officiel du 1er février 1997) de la circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d’élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre (NOR : PRMX9701883C, Journal officiel du 1er février 1997, p. 1720) [↑](#footnote-ref-15)
16. Objet de grande attention notamment depuis la création de la Commission Supérieure de Codification (voir plus bas et note 12), le thème connaît une bibliographie fort nombreuse. On retiendra les numéros spéciaux de la revue Droits - Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques, 24 (janvier 1997) et 26 (novembre 1997), et l’ouvrage collectif sur le colloque de Toulouse en octobre 1995 : La codification, Dalloz, 1996 sous la direction de Bernard Beignier. [↑](#footnote-ref-16)
17. décret 89-647 du 12 septembre 1989, Journal Officiel du 13 septembre 1989, p. 11560. [↑](#footnote-ref-17)
18. voir à ce sujet un articlede Michel KAJMAN, le Monde, 7 novembre 1989. [↑](#footnote-ref-18)
19. circulaire du Premier ministre du 15 juin 1987, Journal Officiel du 17 juin 1987, p. 6459. [↑](#footnote-ref-19)
20. sur ce thème, voir le numéro spécial de l'Annuaire Européen d'Administration Publique, (8), 1985, sur le thème du droit comparé de l'inflation législative à travers les pays européens, notamment l'introduction de Charles Debbasch, et le très documenté article sur la France de Jacques Bourdon et de Jean-Paul Negrin. [↑](#footnote-ref-20)
21. titre du chapitre du Rapport 1991 du Conseil d'Etat consacré à la prolifération de la réglementation, p. 15-47. (Etudes et Documents du Conseil d'Etat 1991 (43)) [↑](#footnote-ref-21)
22. cours de deuxième année de Droit de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, non publié. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir notamment le très documenté article de G. Drago :

Lois : de la codification à l'évaluation ; premiers commentaires de la circulaire du 30 mai 1996 et de la loi numéro 96-516 du 14 juin 1996*.* Drago, Guillaume. JCP G Semaine Juridique (édition générale) (30) 24/7/96, p. 311-312

ainsi que celui, plus doctrinal de B. Oppetit :

De la codification. Oppetit, Bruno. Recueil Dalloz Sirey (5), 1/2/96, p 33-38 [↑](#footnote-ref-23)
24. voir en bibliographie les titres évocateurs des articles de doctrine sur le sujet et le mémoire d'Ethel Meaudre sur les Banques de données juridiques françaises, IEP Paris, 1989. [↑](#footnote-ref-24)
25. La thèse de doctorat en droit et la recherche juridique. - LGDJ, 1993. (Travaux de l'AFNED 1). Association pour une fondation nationale des études de droit. [↑](#footnote-ref-25)